



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Circulaire 9168

du 26/02/2024

WBE – Personnel de maîtrise, gens de métier et de service –
Congés de compensation et dispenses de service pour l'année
2024 – **Circulaire qui abroge et remplace la circulaire 9151**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 9151 du 08/02/2024

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|----------------------|-----------------------------|
| Type de circulaire | circulaire informative |
| Validité | du 01/01/2024 au 31/12/2024 |
| Documents à renvoyer | non |

| | |
|-----------------------|--|
| Information succincte | Congés de compensation et dispenses de service octroyés au personnel ouvrier pour l'année 2024 |
|-----------------------|--|

| | |
|-----------|---|
| Mots-clés | Congés de compensation – dispenses de service |
|-----------|---|

| | |
|----------|---|
| Remarque | Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires. |
|----------|---|

Établissements

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement | |
|------------------------------------|---|--|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement | Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) | Centres psycho-médico-sociaux Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) |
| | Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé | Centres techniques |
| | Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur | Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur |
| | Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles | |

Groupes de destinataires également informés

| |
|---|
| A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) |
| Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les organisations syndicales |

Signataire(s)

| |
|---|
| WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Éducation |
|---|

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
|-------------------|---|---|
| Duvivier Murielle | Service général de la gestion des personnels de l'enseignement organisé par WBE | 02/755 55 55 murielle.duvivier@cfwb.be |

Personnel de maîtrise, gens de métier et de service - Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2024

Circulaire qui abroge et remplace la circulaire 9151

Madame, Monsieur,

Conformément au prescrit de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, « *En plus du congé annuel de vacances, tous les membres du personnel bénéficient, indépendamment de leur âge, des jours de congé de compensation accordés au personnel des ministères et au personnel des autres services publics qui ont un régime de congé annuel identique à celui fixé par l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat.* ».

S'agissant des personnels de maîtrise, gens de métier et de service couverts par titre III du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il convient de se référer aux dispositions fixées annuellement pour les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Nous portons donc à votre connaissance qu'en 2024, un congé compensatoire est accordé du vendredi 27 décembre 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.

Ces 3 jours de congés compensatoires sont notamment accordés du fait que:

- Un jour de congé férié légal coïncide avec un dimanche à savoir le 21 juillet 2024;
- Un jour de congé réglementaire coïncide avec un samedi à savoir le 2 novembre 2024.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service à la période de congé précitée (à savoir du 27 décembre 2024 au 31 décembre 2024).

Aucune compensation n'est octroyée lorsqu'un jour férié ou un jour de congé réglementaire ou un jour de compensation ou une dispense de service coïncide à un jour où le membre du personnel est absent ou en congé en raison de son régime de temps partiel.



WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT

Conformément à la circulaire n°86 du Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de la Fonction publique, relative aux congés et dispenses de service applicable en 2024¹, **trois dispenses de service** sont accordées à l'occasion des jours fériés légaux ou réglementaires qui coïncident avec un mardi ou un jeudi. Il s'agit du vendredi 10 mai 2024 (lendemain de l'Ascension), du vendredi 16 août 2024 (lendemain de l'assomption) et du mercredi 24 décembre 2024 à partir de midi (veille du jour férié légal de Noël). Les membres du personnel dont il résulterait de leur horaire habituel qu'ils ne devraient travailler qu'en matinée (avant midi) du 24 décembre 2024 jouissent également d'une dispense de service d'une demi-journée pour ce jour.

Dans les établissements d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur non universitaire et les établissements d'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel qui n'a pas pu profiter des dispenses de service accordées les 10 mai, 16 août et 24 décembre 2024, en raison de l'ouverture de son établissement, bénéficiera de jours de compensation qui se substitueront à celles-ci.

Ces jours de compensation sont à prendre selon les mêmes modalités que le congé de vacances annuelles.

Pour rappel, le vendredi 27 septembre 2024, le samedi 2 novembre 2024, le vendredi 15 novembre 2024 et le mardi 26 décembre 2024 sont des jours de congés réglementaires.

Vous trouverez en annexe à la présente le tableau récapitulatif afférents à ces différentes dates.

Le membre du personnel qui doit assurer des prestations ce même jour en raison de l'ouverture de son établissement bénéficiera d'un jour de compensation qui se substituera à celui-ci et qui sera à prendre selon les mêmes modalités que celles qui régissent le régime des congés de vacances annuelles.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

Le Directeur général,

Manuel DONY

¹ Circulaire n°86 du Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de la Fonction publique. Année 2024. Instructions et informations relatives aux congés et dispenses de service des membres du personnel des Services de Gouvernement de la Communauté française, du personnel de l'Office de la naissance et de l'Enfance, de l'Institut de Formation en cours de carrière, de l'Entreprise publique des Technologies Numérique de l'Information et de la Communication de la Communauté française, de l'Académie de recherche et d'Enseignement supérieur, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de Wallonie Bruxelles Enseignement.